



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

viticulture

Question écrite n° 99600

## Texte de la question

M. Jean Launay appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la loi d'orientation agricole du 6 janvier 2006 qui a procédé, dans son article 73, à une réorganisation du dispositif de valorisation des produits agricoles et alimentaires. Les dispositions prévues dans le projet d'ordonnance et dans le projet de décret sont relatives à la réforme de l'INAO, aux organismes de défense et de gestion (ODG), et aux organismes de contrôle. Si le principe de la séparation entre les activités de défense des appellations et les activités de contrôle semble aller dans le sens d'une nécessaire évolution, les missions et le financement des ODG peuvent paraître moins acceptables. En effet, le projet d'ordonnance ne reconnaîtra qu'un seul et unique organisme de défense, et dont l'adhésion sera rendue obligatoire. D'autre part, le principe mis en avant pour la reconnaissance des ODG est fondé sur la représentativité de tous les opérateurs déposant une déclaration de récolte. Or ces ODG vont devoir déterminer un cahier des charges qui s'imposera à tous, au risque, pour certains tels que les vignerons indépendants, de se voir imposer des règles en opposition avec leurs objectifs économiques. De fait, une telle disposition ne prédispose aucunement à des débats démocratiques au sein même des ODG. D'autre part, en acceptant la possibilité pour les ODG de valoriser le signe pour lequel ils sont reconnus, les adhérents qui ne pourront s'exonérer de ce paiement sous peine de ne pouvoir revendiquer l'appellation, risquent de payer, non seulement, deux fois une cotisation à même finalité (interprofession et ODG), mais également, des projets de communications qui pourraient être jugés inopportuns voire inadaptés à l'appellation en question. De plus, dans le cadre de cette réforme qui s'accompagnera de celle de l'agrément et des contrôles, très peu d'éléments sont communiqués aux producteurs, au risque d'une incompréhension totale et d'un rejet complet de l'ensemble des mesures. Aussi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant au projet d'ordonnance et au projet de décret relatif à la réforme de l'INAO et aux organismes de défense et de gestion.

## Texte de la réponse

La loi d'orientation agricole (LOA) 2006-11 du 5 janvier 2006 met en place une réforme d'ensemble du dispositif français de valorisation des produits agricoles et agroalimentaires. À ce titre, la LOA consacre le principe d'une séparation entre les fonctions de gestion et de contrôle des différents signes de qualité, afin de rationaliser le mode d'organisation et de fonctionnement des groupements professionnels concernés (syndicats de défense des appellations d'origine contrôlée, groupements qualité « label rouge ») et de conforter le positionnement des produits sous signe auprès des consommateurs. Le projet d'ordonnance qui sera pris en application de la LOA et élaboré en concertation avec les instances professionnelles prévoit la reconnaissance d'un organisme de défense et de gestion (ODG) unique pour chaque produit sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (hors agriculture biologique), dont seront membres de droit tous les opérateurs concernés. Cette reconnaissance sera prononcée par le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), après avis du comité national sectoriel concerné. À cette occasion, les services de l'INAO devront s'assurer de la représentativité de chaque ODG par rapport à tous les opérateurs impliqués dans les conditions de production du signe d'identification en cause et du caractère démocratique de son fonctionnement. En outre, le projet

d'ordonnance, qui sera soumis pour ratification au Parlement dès la fin de l'année 2006 reconnaît la spécificité du secteur viticole en prévoyant que la représentativité des ODG viticoles sera appréciée à partir des seuls producteurs. La loi précise également que les attributions des ODG s'exercent « sans préjudice de celles des interprofessions » auxquelles ils n'ont, bien évidemment, pas vocation à se substituer. Il est en outre stipulé que la qualité d'ODG n'altère pas, le cas échéant, la capacité juridique des syndicats de défense actuels à constituer le collège « production » des interprofessions. Enfin, afin que les ODG disposent des moyens de fonctionnement nécessaires à l'exercice de leurs missions (animation de la mise en oeuvre du cahier des charges du signe auprès des opérateurs, participation à la mise en oeuvre des plans de contrôle et d'inspection...), ceux-ci auront la possibilité, si leurs organes dirigeants le décident et selon les modalités qu'ils fixeront, de prélever une cotisation auprès de leurs adhérents. Ainsi toutes les conditions paraissent-elles réunies pour assurer un fonctionnement efficace et harmonieux des organismes de défense et de gestion de chacun des signes d'identification de la qualité et de l'origine, traduisant la maîtrise collective du cahier des charges et de son évolution par les opérateurs impliqués dans l'élaboration du produit sous signe.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Launay](#)

**Circonscription :** Lot (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 99600

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 juillet 2006, page 7171

**Réponse publiée le :** 3 octobre 2006, page 10310